

La protection des prisonniers de guerre contre les insultes et la curiosité publique

par Gordon Risius et Michael A. Meyer*

Mon honneur et ma vie, ils ne font qu'un,
si vous m'ôtez l'honneur, c'en est fait de
ma vie.

(Shakespeare, *La tragédie du roi Richard II*,
acte I, scène 1)

Introduction

Le droit international humanitaire qui régit le traitement des prisonniers de guerre vise à protéger, sous presque tous leurs aspects, les conditions de vie des prisonniers, de manière à limiter le plus possible les effets négatifs de la captivité. Comme l'avait relevé le Tribunal militaire international de Nuremberg :

«La captivité n'est ni une vengeance, ni un châtement — c'est une détention préventive, dont le seul but est d'empêcher les prisonniers de guerre de continuer à prendre part aux hostilités, et il est contraire à la tradition militaire de tuer ou de blesser ces hommes».¹

Chaque prisonnier de guerre accorde une importance plus ou moins grande aux différents aspects de la captivité. Dans certains conflits, par exemple, la faim et la maladie peuvent constituer la préoccupation majeure des prisonniers. Dans d'autres conflits, alors que ni la nourriture, ni les soins médicaux ne posent de problèmes, le principal souci des prisonniers peut être de connaître le sort de leurs proches et d'avoir le droit de correspondre avec eux. Il arrive, en présence de problèmes paraissant revêtir un plus haut degré de priorité et d'ur-

* Les opinions exprimées dans cet article sont celles des auteurs; elles ne reflètent pas nécessairement les vues du gouvernement britannique ou celles de la Croix-Rouge britannique.

¹ Jugement (1947) 41 *American Journal of International Law* 172, 229

gence, que l'on néglige un aspect — cependant important — de la protection conférée par le droit international humanitaire: la dignité et l'honneur des prisonniers de guerre. Grâce aux nouvelles technologies utilisées pour la collecte d'informations, les médias peuvent aujourd'hui rendre compte en direct du déroulement des conflits armés. De ce fait, il arrive de plus en plus fréquemment que les médias traitent les questions relatives aux prisonniers de guerre de manière qui porte atteinte à l'honneur et à la dignité individuelle des prisonniers, alors que les motifs qui incitent les médias à agir de la sorte peuvent être, en eux-mêmes, tout à fait honorables. Les auteurs de ce bref article se proposent d'examiner le droit qui protège les prisonniers de guerre contre «les insultes et la curiosité publique», d'en rechercher les origines et de suggérer, pour l'avenir, une interprétation applicable aux films et aux photographies.

Historique

La III^e Convention de Genève de 1949 (relative aux prisonniers de guerre) ne contient aucune disposition prévoyant spécifiquement dans quelles circonstances les prisonniers de guerre peuvent être photographiés. Seul l'article 13, paragraphe 2, peut être invoqué. Il dispose que:

«Les prisonniers de guerre doivent [...] être protégés en tout temps, notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique».

Cette protection n'est pas nouvelle. En 1929 déjà, l'article 2, paragraphe 2, de la Convention de Genève sur les prisonniers de guerre, utilisait un langage presque identique:

«Les prisonniers de guerre doivent être, en tout temps, traités avec humanité et protégés, notamment contre tout acte de violence, contre les insultes et la curiosité publique».

Alors que la Seconde Guerre mondiale faisait rage, rappelant les négociations qui avaient conduit à la Convention de 1929, Flory² écrivait:

² William E. S. Flory, *Prisoners of War: A Study in the Development of International Law*, 1942, Washington D.C., American Council of Public Affairs, p. 39.

«Un principe général, fréquemment affirmé, [...] veut que les prisonniers soient traités avec humanité [...] Le délégué allemand à la Conférence de 1929 avait suggéré que la prescription du Règlement de La Haye³ soit remplacée par une disposition demandant que les prisonniers de guerre soient protégés contre le meurtre, les blessures, les mauvais traitements, les vols, les insultes et la curiosité publique. La Conférence se borna à accepter de modifier la règle du droit de La Haye en déclarant que les prisonniers de guerre doivent, en tout temps, être traités avec humanité et protégés notamment contre les actes de violence, les insultes et la curiosité publique».⁴

C'est sur la base de la disposition contenue dans la Convention de 1929 qu'une action fut intentée contre le Lieutenant-Général Kurt Maelzer, appelé à comparaître à Florence, Italie, en septembre 1946, devant une Commission militaire américaine⁵. Maelzer, qui commandait en janvier 1944 la garnison allemande de Rome, avait reçu du Maréchal Kesselring, commandant de l'armée allemande en Italie, l'ordre de faire défiler dans les rues de la capitale italienne plusieurs centaines de prisonniers de guerre américains et britanniques, espérant ainsi remonter le moral des Italiens. Au cours de cette «parade», le public avait jeté des bâtons et des pierres sur les prisonniers. De nombreuses photographies avaient alors été publiées dans les journaux italiens, avec la légende «Les Anglo-Américains finissent par entrer dans Rome ...aiguillonnés par les baïonnettes allemandes». Maelzer fut accusé d'avoir «exposé des prisonniers de guerre [...] dont il avait la charge [...] à des actes de violence, à des insultes et à la curiosité publique». Il fut condamné à 10 ans de prison, mais sa peine fut ensuite commuée à trois ans de prison.⁶

³ L'article 4 du Règlement de La Haye de 1907 ne disait rien d'autre que: «Ils doivent être traités avec humanité».

⁴ Flory ajoutait que le délégué de l'Allemagne reprochait au Règlement de La Haye le fait que «le terme 'humanité' n'a pas la même acception dans le monde entier».

⁵ Cas Kurt Maelzer, *War Crimes Reports* 11 (1949) 53.

⁶ De même, à Tokyo, le Tribunal militaire international a condamné la pratique des Japonais consistant à «faire défiler les prisonniers au travers des villes, les exposant au ridicule et aux insultes». Voir *Manual of Military Law*, Chap. III, Londres, H.M.S.O., 1958, p. 51.

Un autre exemple, pendant la Seconde Guerre mondiale, de prisonniers de guerre alliés exposés à subir le courroux de la population locale — et, là, il y eut des morts — fut le lynchage survenu à Essen (Heyer and others, *War Crimes Reports* 1 (1947) 88). Un officier allemand, le capitaine Hayer, donna l'ordre de transférer trois officiers alliés dans des locaux de la Luftwaffe, où ils devaient être interrogés. Il donna aux

La prise et la publication de photographies de prisonniers de guerre ne constituaient pas vraiment une nouveauté en 1944. De telles photographies illustraient la plupart des récits de guerre publiés depuis le début de ce siècle, c'est-à-dire depuis que la photographie était devenue populaire et s'était généralisée⁷. Au fil des soixante-quinze dernières années, les photographies ont montré des prisonniers au moment de leur capture⁸, recevant des soins médicaux sur le champ de bataille⁹, attendant d'être évacués¹⁰, marchant en colonnes vers leur lieu de captivité¹¹, à bord de navires¹², creusant des tranchées¹³, entreprenant des travaux agricoles¹⁴, et même, parfois, au cours de leur

gardes qui escortaient les prisonniers l'ordre de ne pas intervenir si des civils s'en prenaient à eux. Ces ordres furent donnés à haute voix, et un attroupement de civils put les entendre. Au moment où les prisonniers arrivèrent dans l'une des rues principales de Essen, ils furent attaqués par la foule et finalement précipités du haut d'un pont, ils trouvèrent la mort. La charge retenue contre le capitaine Heyer et ses six co-accusés, lors de leur comparution devant un tribunal militaire britannique en décembre 1945 semble cependant ne contenir aucune référence au fait que les prisonniers aient été exposés aux insultes et à la curiosité du public — ce qui s'explique sans doute par le sort bien pire qui fut le leur. Les accusés furent poursuivis pour avoir «en violation des lois et usages de la guerre, été impliqués, avec d'autres personnes, dans le meurtre de trois pilotes britanniques non identifiés, prisonniers de guerre».

⁷ Voir, par exemple, *The Times History of the War*, dont deux volumes sont cités dans les notes 13 et 14 ci-dessous.

⁸ Par exemple, *Korea — The First War We Lost*, Bevin Alexander, Hippocrene Books, New York, 1986, p. 448 et ss., qui montre des Américains sortant d'une grotte pour se rendre à des soldats chinois. Autre exemple cité par M. Levic dans *The Falklands War* (Coll et Arends, eds.), Allen & Unwin, Boston, 1985, p. 72: la photographie largement diffusée de *Royal Marines* britanniques rendant les armes à Port Stanley et montrant certains d'entre eux étendus sur le sol, face contre terre.

⁹ Par exemple, *The Story of the British Red Cross*, Cassel & Co. Ltd., 1938, qui, en face de la page 144, montre un médecin militaire britannique en train de soigner un blessé turc après la bataille de Tikrit en novembre 1917.

¹⁰ Par exemple, *The Longest War — The Iran-Irak Military Conflict*, Dilip Hiro, Grafton Books, Londres, 1989, ouvrage dans lequel figure, p. 136, une photographie de prisonniers de guerre irakiens prise en 1984.

¹¹ Par exemple, *At the Going Down of the Sun*, Oliver Lindsay, Hamish Hamilton, Londres, en face de la page 152, où l'on voit des prisonniers de guerre alliés marchant vers le camp de Shamuipo, Hong Kong, le 30 décembre 1941, sous la garde de soldats japonais, quatre jours après la reddition de Hong Kong.

¹² Par exemple, *British Forces in the Korean War*, Cunningham-Boothe and Farrar éd., The British Korean Veterans Association, Leamington Spa, 1988, p.132, montrant des prisonniers nord-coréens et chinois capturés par les *Royal Marines* et détenus à bord du H.M.S. Belfast.

¹³ Par exemple, dans *The Times History of the War*, Vol. VI, The Times, Londres, 1916, on peut voir, p. 262, «des prisonniers britanniques au travail — creusant des tranchées en Allemagne et préparant des pièces de bois destinées à étayer les tranchées».

¹⁴ Par exemple, dans *The Times History of the War*, Vol. XII, The Times, Londres, 1917, on peut voir, p. 246, «des prisonniers de guerre britanniques effectuant des travaux agricoles».

détention dans un camp de prisonniers de guerre¹⁵. Plus récemment, les caméscopes ont permis à la télévision de montrer des prisonniers de guerre au moment où ils se rendaient, en captivité ou lors de leur rapatriement. Il semble, de manière générale, que ni le fait d'avoir enregistré ces séquences, ni leur diffusion, n'aient provoqué une vague de protestations sous prétexte de mauvais goût ou d'infraction à la III^e Convention de Genève. Cette absence de réactions peut être imputée à la fois à l'ignorance générale des dispositions de la Convention et au fait que la majorité des séquences diffusées n'ont pas un caractère particulièrement choquant ou offensant, tout au moins par rapport aux standards actuels.

Jusqu'à présent, les photographies et les films montrant des prisonniers de guerre n'ont pas provoqué beaucoup d'interrogations quant à savoir si certaines de ces images n'enfreignaient pas les dispositions de la III^e Convention de Genève. Il ne fait cependant aucun doute que des arguments peuvent être invoqués à l'appui de la thèse selon laquelle des infractions ont bel et bien été commises dans le passé. En outre, les conflits armés sont couverts de manière de plus en plus intensive par les médias et les grands réseaux médiatiques jouent un rôle toujours plus grand: il y a donc aujourd'hui toutes les raisons de penser que l'on verra apparaître une opposition de plus en plus nette entre les exigences formulées par les médias et les prescriptions de la III^e Convention.

Problèmes d'interprétation

S'il est vrai que peu de gens considéreraient toutes les photographies de prisonniers de guerre comme condamnables sur le plan du principe, la plupart des gens s'opposeraient à la diffusion d'images montrant des prisonniers de guerre subissant un interrogatoire sous la torture¹⁶ ou recroquevillés, à terre, attendant de recevoir à nouveau des

¹⁵ Par exemple, dans *Monty, The Field-Marshal — 1944-1976*, Nigel Hamilton, Hamish Hamilton, London, 1986, en face de la page 420, on peut voir le Maréchal Busch, commandant en chef des armées allemandes du Nord qui venaient de se rendre, réprimandé par le Maréchal Montgomery pour ne pas avoir obéi promptement aux ordres.

¹⁶ Par exemple, *The Illustrated History of the Vietnam War*, Brian Beckett, Blandford Press, Poole, Dorset, 1985, p. 41, montrant des *Marines* sud-vietnamiens «soumettant un prisonnier viet-cong à un interrogatoire sur place. La tête du prisonnier est maintenue sous l'eau jusqu'à ce qu'il soit sur le point de se noyer».

coups de ceux qui viennent de les capturer¹⁷ L'article 13 de la III^e Convention ne trace pas de ligne de démarcation précise entre ce qui est acceptable et ce qui constitue une violation de ses dispositions. Il est donc sans doute utile d'engager une réflexion sur les considérations suivantes (qui ne sont absolument pas exhaustives):

a) *L'honneur du prisonnier.* Selon le *Commentaire* du CICR, la protection accordée par l'article 13 «s'étend à des valeurs d'ordre moral, telles que [...] son honneur».¹⁸ Selon les circonstances, le simple fait de photographier un prisonnier de guerre pourra parfois l'humilier et blesser son sens de l'honneur. Ce sera le cas si, par exemple, il est forcé, pour les besoins de la photographie, de revêtir l'uniforme de l'ennemi qui l'a capturé. Mais qu'en est-il si un prisonnier est photographié à son insu, dans des circonstances telles que le cliché n'a rien d'offensant — dans le cas, par exemple, d'un prisonnier photographié en train de lire un livre? Peut-on parler d'atteinte à l'honneur du prisonnier, alors que celui-ci ne s'est même pas rendu compte qu'on le photographiait?

b) *Conséquences pour le prisonnier et sa famille.* Selon les circonstances, prendre une photographie d'un prisonnier, sur laquelle on peut facilement le reconnaître, peut avoir à la fois des retombées positives et négatives. Par exemple, en prouvant que le prisonnier était en vie, et en captivité, le jour où il a été photographié, le cliché pourrait contribuer à garantir que le prisonnier sera bien traité. En effet, comment ceux qui le détiennent pourraient-ils ensuite prétendre absolument ne pas le connaître? Ils seraient tenus de rendre pleinement compte de leurs agissements à son égard. Par contre, des photographies de prisonniers sur lesquelles il est facile de les reconnaître risquent de mettre leur famille en danger. Par exemple, pendant la guerre du Golfe, il a été signalé que les autorités irakiennes avaient arrêté les familles de soldats irakiens faits prisonniers que l'on avait pu voir à la télévision: les autorités soupçonnaient en effet ces hommes d'avoir abandonné leur poste pour se rendre¹⁹. Des exemples du même type pourraient être trouvés dans d'autres conflits.

¹⁷ Par exemple, Beckett, *op. cit.*, p. 76, avec la légende «Interrogatoire d'un prisonnier nord-vietnamien. Dans une guerre aussi brutale et aussi sale que la guerre du Vietnam, des excès ont été commis des deux côtés».

¹⁸ J. Pictet, éd., *Commentaire de la III^e Convention de Genève de 1949*, Genève, CICR, 1960, p. 141: l'auteur souligne que «la notion de traitement humain désigne, certes, l'absence de tous sévices corporels, mais ne comporte pas simplement cet aspect négatif. Protéger signifie prendre la défense de quelqu'un, lui prêter secours et appui; cela signifie également mettre à l'abri d'une incommodité, d'un danger».

¹⁹ *The Times*, 13 février 1991.

c) *L'intention du photographe.* Peu nombreux sont ceux qui oseraient nier qu'il y a violation de l'article 13 lorsque l'intention du photographe est d'humilier le prisonnier en réalisant et en diffusant un cliché sur lequel celui-ci apparaît dans des circonstances dégradantes. Mais qu'en est-il, si la photographie est réalisée par un journaliste soucieux d'enregistrer et de relater les conditions dégradantes qui prévalent dans un camp de prisonniers de guerre, espérant que la vague d'émotion ainsi suscitée au niveau international entraînera une amélioration de la situation?²⁰ Le journaliste doit-il absolument se garder de photographier et de diffuser de telles images par peur de commettre une infraction à l'article 13? Il a été relevé que la diffusion, par les chaînes de télévision américaines et britanniques, des interviews des pilotes des forces de la coalition réalisée par les autorités irakiennes et condamnant l'action de la coalition contre l'Irak, constituait en elle-même une violation de l'article 13.²¹ On pourrait toutefois affirmer également qu'en diffusant la séquence incriminée, les médias occidentaux ne faisaient rien d'autre que relater une violation de la III^e Convention.

d) *Scènes de la vie réelle ou mises en scène.* Il convient sans doute d'établir une distinction entre les photos ou les films relatant des événements réels, au moment où ils se déroulent, et les mises en scène spécialement réalisées pour les besoins de la caméra²².

Le fait qu'il soit impossible d'affirmer que l'une ou l'autre de ces considérations doit être prise en compte, ou joue un rôle décisif, lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a ou non violation de l'article 13, démontre l'insuffisance du droit international humanitaire en cette matière. Les lois dont la signification réelle n'apparaît pas clairement ne sont pas, de manière générale, de bonnes lois. Elles devraient, idéalement, être à nouveau rédigées. Il est regrettable que les Protocoles additionnels de 1977,²³ qui constituent une remise à jour des Conventions de Genève, aient laissé l'article 13 en l'état. Il ne fait aucun

²⁰ Ceci pourrait être ce qui a motivé le photographe qui a pris la photo des Musulmans de Bosnie dans un camp de détention administré par les Serbes bosniaques, qui figurait dans l'annonce publiée par *Amnesty International* dans *The Times* du 19 septembre 1992. C'est, indubitablement, ce qui a incité *Amnesty International* à publier cette photo.

²¹ Voir le chapitre de Hampson consacré à la responsabilité dans les crimes de guerre («Liability for War Crimes») dans *The Gulf War 1990-91 in International and English Law* (Row, ed.), Routledge, Londres, 1993.

²² Voir Hampson, *op. cit.*

²³ Le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949 est relatif aux conflits armés internationaux, y compris les guerres de libération nationale (article 1, par. 4); le Protocole II porte sur les conflits armés non internationaux — voir aussi la note 27 concernant l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève.

doute qu'à terme, tout le problème des films et photos montrant des prisonniers de guerre²⁴ sera réexaminé, au moment de la prochaine révision des Conventions de 1949. En attendant, il serait bon de promouvoir une interprétation commune des dispositions de l'article 13 en ce qui concerne les films et les photographies.

Proposition d'interprétation

Bien que des violations de l'article 13 aient été commises lors de précédents conflits (guerre de Corée, guerre du Vietnam, conflit Irak-Iran, notamment), c'est la guerre du Golfe de 1991, au cours de laquelle des violations auraient été commises des deux côtés, qui est à l'origine des efforts visant à parvenir à une interprétation commune. Le CICR ayant laissé entendre, pendant les hostilités, que le fait de diffuser des photographies de prisonniers de guerre exposait inévitablement ceux-ci à la curiosité publique, des protestations se sont élevées, aux Etats-Unis, contre une telle interprétation de l'article 13²⁵. Pendant quelque temps, la publication de photos montrant les visages de prisonniers a été évitée, mais par la suite, cette prudence a été abandonnée²⁶. Il a également été dit, à cette époque, qu'une photographie ne constituerait une violation de l'article 13 que dans le cas où elle montrerait des captifs se trouvant dans une situation humiliante²⁷. Cette idée peut séduire, car elle est très proche du concept de l'honneur du prisonnier. Cependant, le critère de situation humiliante repose sur une appréciation subjective, ce qui ne saurait favoriser une interprétation cohérente et uniforme.

La Croix-Rouge britannique a estimé que le problème était suffisamment grave pour qu'un projet de résolution soit soumis à la XXVI^e

²⁴ Aux termes de l'article 27 de la IV^e Convention de Genève de 1949, les populations civiles sur le territoire des parties au conflit et dans les territoires occupés jouissent d'une protection identique à celle que prévoit l'article 13 de la III^e Convention.

²⁵ *The Times*, 25 janvier 1991.

²⁶ Voir le chapitre de Rowe sur les prisonniers de guerre dans le Golfe («Prisoners of War in the Gulf») in *The Gulf War 1990-91 in International and English Law* (Row, ed.), Routledge, Londres, 1993.

²⁷ Il est intéressant de noter que, dans le cas de conflits armés ne présentant pas un caractère international, l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 exige un traitement humain en toutes circonstances et interdit «les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants» à l'égard de «personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées [...] mis hors de combat par [...] détention...». Le critère de l'humiliation est donc bien déjà applicable dans les conflits couverts par l'article 3 commun.

Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui devait avoir lieu à Budapest fin 1991. La Conférence ayant été renvoyée *sine die*, le projet de résolution n'a pas été examiné. L'interprétation qu'il proposait demeurant valable, on trouvera, ci-dessous, le projet de résolution, ainsi que la note explicative qui l'accompagnait.

Le critère proposé par la Croix-Rouge britannique afin de déterminer s'il est possible ou non de diffuser une photographie ou un film montrant des prisonniers de guerre est le suivant: est-il possible de reconnaître, sur la photo ou dans le film, chacun des prisonniers? La diffusion ne serait autorisée que dans le cas où il serait impossible d'identifier les prisonniers. Cette approche comporte plusieurs avantages:

- a) Elle repose sur un critère objectif.
- b) Elle est facile à comprendre et à mettre en œuvre.
- c) Etant donné qu'elle vise à protéger les prisonniers de guerre en tant qu'individus, elle reflète l'idée, mentionnée ci-dessus, selon laquelle le but visé à l'article 13 est de protéger l'honneur de chaque prisonnier pris individuellement.
- d) En ne portant que sur la diffusion de photographies ou de films de prisonniers de guerre, elle impose des contraintes principalement aux médias sans, par exemple, interdire de prendre des photographies pour des besoins officiels légitimes, tels que l'enregistrement des prisonniers de guerre et l'établissement de dossiers à leur sujet.

Action à entreprendre

Bien que les images de la guerre du Golfe s'évanouissent rapidement dans nos mémoires, au fur et à mesure que les images tout aussi horribles des conflits actuels viennent accaparer l'attention des médias, le problème de la définition de l'interdiction contenue au deuxième paragraphe de l'article 13 de la III^e Convention de Genève demeure non résolu. C'est maintenant qu'il faut agir pour parvenir à une interprétation commune, adaptée aux circonstances du monde moderne. Ce processus peut être engagé à différents niveaux. Ce pourrait être, par exemple, dans le cadre de la Conférence internationale pour la Protection des victimes de la guerre, qui doit se tenir en août/septembre 1993, ou dans le cadre du Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui aura lieu fin octobre 1993, ou encore lors de la prochaine session de l'Assemblée générale des Nations Unies, à l'automne 1993, mais ce ne sont là que des exemples parmi d'autres.

Dans un monde où tout évolue si rapidement, il est de plus en plus important que, sans attendre les Conférences diplomatiques dont la convocation peut prendre des années, les Etats s'efforcent d'adapter le droit international humanitaire existant aux besoins de notre époque. Il faut espérer que les gouvernements, peut-être encouragés par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, saisiront l'occasion qui leur est offerte pour intervenir dans le domaine de la protection des prisonniers de guerre contre les insultes et la curiosité publique. En agissant ainsi, non seulement ils créeront un précédent utile, mais ils aideront également les médias à prendre davantage conscience de l'importance de leur rôle et de leurs responsabilités en matière de mise en œuvre du droit international humanitaire, ainsi que de la nécessité, pour eux, de mieux comprendre ce droit.

Gordon Risius
Michael A. Meyer

M. Gordon Risius est colonel et appartient aux services juridiques de l'Armée britannique. Il est également assistant-greffier à temps partiel à la Cour suprême. Outre des fonctions successives au ministère de la Défense à Londres, il a occupé différents postes en Allemagne, à Hong Kong, à Chypre et en Irlande du Nord. Depuis 1989, il est membre du directoire des Services juridiques de l'Armée, au ministère de la Défense, à Londres, et a assumé une grande partie des avis de droit émis au ministère de la Défense pendant la guerre du Golfe de 1991. Il est secrétaire et trésorier de la section du Royaume-Uni de la Société internationale de droit militaire et de droit de la guerre et anime et dirige des cours à l'Institut international du droit humanitaire de San Remo. Il est également membre de la Commission des principes et du droit de la Croix-Rouge britannique.

M. Michael Meyer est chef de la division du Droit international à la Croix-Rouge britannique. Il est l'éditeur d'une collection d'essais sur différents aspects du droit international humanitaire et co-éditeur d'une autre série, pour le compte du *British Institute of International and Comparative Law*. Il a écrit de nombreux articles et recensions d'ouvrages sur des sujets humanitaires. M. Meyer est membre du Conseil de l'Institut international du droit humanitaire de San Remo, de la section du Royaume-Uni de la Société internationale de droit militaire et de droit de la guerre, ainsi que du groupe de travail sur le droit international humanitaire des Sociétés nationales de la Communauté européenne.

PROJET DE RÉSOLUTION

PROTECTION DES PRISONNIERS DE GUERRE
CONTRE LES INSULTES ET LA CURIOSITÉ PUBLIQUE

La XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

Ayant pris note avec intérêt du rapport présenté par le CICR au sujet du traitement des prisonniers de guerre pendant les conflits armés,

Soulignant l'importance du respect des règles du droit international humanitaire, en particulier les règles contenues dans la III^e Convention de Genève du 12 août 1949, exigeant que les prisonniers de guerre soient traités en tout temps avec humanité,

Réaffirmant en particulier la règle, énoncée à l'article 13 de la III^e Convention de Genève de 1949, selon laquelle les prisonniers de guerre doivent être protégés contre les insultes et la curiosité publique,

Constatant cependant que la protection contre les insultes et la curiosité publique doit être interprétée à la lumière des techniques modernes de communication,

Tenant compte de l'importance du rôle des médias en faveur du respect du droit international humanitaire,

Constatant cependant que les images des prisonniers de guerre diffusées par les médias qui, dit-on, apportent la preuve que les prisonniers de guerre sont en vie et montrent la manière dont ils sont traités, peuvent également humilier les prisonniers de guerre, mettre leur famille en danger et rendre problématique leur retour dans leur propre pays,

Rappelant que les prisonniers de guerre, au moment de leur capture, ne doivent donner, pour établir leur identité, que certains renseignements d'ordre personnel, précisés à l'article 17 de la III^e Convention de Genève de 1949,

Notant avec une profonde préoccupation que les déclarations publiques des prisonniers de guerre sont souvent prononcées sous la contrainte, en violation des articles 13 et 17 de la III^e Convention,

1. *Demande* aux Etats et autres autorités compétentes d'interpréter la protection contre les insultes et la curiosité publique prévue à l'article 13 de la III^e Convention de Genève de 1949 comme interdisant la diffusion de photographies ou de films montrant individuellement des prisonniers de guerre, mais non comme interdisant de diffuser des images de prisonniers de guerre lorsque ceux-ci ne peuvent pas être reconnus personnellement,
2. *Prie* instamment les Etats et autres autorités compétentes de ne pas autoriser la diffusion, par les médias, de déclarations prononcées par des prisonniers de guerre,
3. *Invite* les organes d'information et les journalistes à faire preuve de prudence et de discrétion lorsqu'il est question des prisonniers de guerre, en raison des effets que peut avoir, pour les prisonniers de guerre ou leur famille, la diffusion de leurs reportages²⁸,
4. *Charge* les Etats, avec le soutien du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de mieux faire connaître aux organes d'information et aux journalistes les règles internationales qui protègent les prisonniers de guerre contre les insultes et la curiosité publique²⁹,
5. *Demande* également aux Etats de prendre les mesures qui s'imposent pour faire respecter ces règles.

NOTE EXPLICATIVE

PRISONNIERS DE GUERRE: PUBLICITÉ ET PROPAGANDE

La III^e Convention de Genève exige que les prisonniers de guerre soient traités en tout temps avec humanité (Article 13). En particulier, les prisonniers de guerre doivent être protégés contre les insultes et la curiosité publique. Mais cette disposition a été adoptée avant l'apparition de la télévision et des

²⁸ En attirant l'attention sur l'article 13, le respect des termes de cette résolution et le critère voulant que le prisonnier soit «personnellement reconnaissable» pourraient encourager les médias à se familiariser davantage avec l'ensemble du droit international humanitaire.

²⁹ A titre d'illustration, nous mentionnerons que la Croix-Rouge britannique organise depuis quelques années des cours d'une demi-journée d'introduction au droit international humanitaire à l'intention des journalistes stagiaires de la télévision.

technologies modernes de communication. Il apparaît que la protection contre les insultes et la curiosité publique doit être interprétée à la lumière des possibilités offertes par le monde d'aujourd'hui.

On peut prétendre, d'une part, qu'une photographie publiée dans la presse, ou un film diffusé à la télévision, prouvent que tel ou tel prisonnier de guerre est en vie et montrent le traitement dont il bénéficie. D'autre part, cette publicité peut humilier le prisonnier de guerre, mettre sa famille en danger et rendre plus difficile son retour dans son propre pays. Par conséquent, les médias doivent faire preuve de prudence et envisager les suites possibles de leurs actions.

Une démarche pratique pourrait consister à interpréter la protection contre les insultes et la curiosité publique comme interdisant la diffusion d'images montrant des prisonniers de guerre pris individuellement, mais autorisant la diffusion d'images de prisonniers de guerre qui ne peuvent pas être personnellement reconnus (par exemple, des photographies qui montrent des prisonniers de dos, ou marchant à une certaine distance, seraient acceptables). En outre, les prisonniers de guerre ne devraient pas être filmés en train de faire des déclarations, car celles-ci sont souvent prononcées sous la contrainte, en violation du droit dont jouissent les prisonniers de guerre de ne donner que des renseignements d'ordre personnel (Article 17, par. 4).

Les problèmes décrits ci-dessus sont apparus non seulement pendant la guerre du Golfe, mais aussi pendant d'autres conflits.

M. A. Meyer

Croix-Rouge britannique

7 novembre 1991